

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 janvier 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Avec annexes confidentielles *ex parte* A, B et C réservées au représentant légal du  
groupe principal de victimes  
et annexes A-red, B-red et C-red confidentielles**

**Communication aux parties de déclarations complémentaires des victimes a/0191/08  
et a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09, et demande de pouvoir procéder à certaines  
expurgations dans ces déclarations**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Rappel de la procédure

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, par ses « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 », M. le juge président de la Chambre de première instance II avait établi le principe de la possibilité pour les victimes de témoigner<sup>1</sup>. Le 22 janvier 2010, ce principe avait été rappelé dans la Décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond<sup>2</sup>. La Défense de Germain Katanga avait cependant fait appel de cette décision. C'est seulement le 16 juillet 2010 que la Chambre d'appel a confirmé le principe posé par la Chambre de première instance II<sup>3</sup>.
2. Entre-temps, lors de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010<sup>4</sup>, le représentant légal des victimes avait fait part à la Chambre du souhait des victimes de pouvoir contribuer à la manifestation de la vérité et, de la sorte, de venir témoigner dans la présente affaire. A cette occasion, il avait indiqué qu'il n'était pas exclu qu'il demande à la Chambre d'autoriser la comparution de certaines victimes, certains aspects du dossier pouvant bénéficier d'un éclairage supplémentaire.
3. A l'issue de cette audience, la Chambre avait ordonné au représentant légal de lui soumettre toute requête sollicitant d'entendre des victimes au plus tard le 15 septembre 2010.
4. Le représentant légal avait alors exposé à la Chambre et aux parties les difficultés qu'il y avait à sélectionner, parmi les 354 victimes participantes, des témoins potentiels, à mener les entretiens et à prendre les déclarations dans un délai aussi court. Cette sélection était d'autant plus complexe que la présentation du dossier à charge n'était pas clôturée et que les instructions précitées de la Chambre imposaient au représentant légal de dûment motiver toute demande de faire comparaître une victime, notamment en indiquant en quoi la victime considérée apporterait des éléments complémentaires à ceux déjà apportés par des témoins à charge.
5. A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>5</sup>, le représentant légal indiquait à la Chambre que des enquêtes complémentaires du Procureur en cours auprès de

---

<sup>1</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

<sup>2</sup> Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93.

<sup>3</sup> *Judgment on the appeal of Mr Katanga against the decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 entitled "Decision on the modalities of victim participation at trial"*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288.

<sup>4</sup> Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA.

<sup>5</sup> Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-182-FRA.

certaines victimes pouvaient avoir une incidence sur le choix des témoins potentiels à appeler et que, de ce fait, il avait besoin d'un délai supplémentaire.

6. Par décision orale du même jour, la Chambre a cependant maintenu le délai du 15 septembre 2010.
7. Le 15 septembre 2010, le représentant légal du groupe principal des victimes a dès lors déposé une requête sollicitant la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09<sup>6</sup>, à laquelle il annexait la déclaration de chacune des victimes concernées par la requête.
8. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution des victimes susmentionnées<sup>7</sup>. Elle a, en outre, décidé de citer pan/0363/09 non seulement en tant que représentant de la victime a/0363/09, mais aussi en qualité de témoin de la Chambre afin que ce témoin dépose sur « toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09 »<sup>8</sup>.
9. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Chambre fixait le début de la comparution de ces témoins au 21 février 2011<sup>9</sup>.
10. Le 8 décembre 2010, le Procureur clôturait la présentation de sa cause. Juste après cette clôture, le représentant légal a pu, dès lors, se déplacer en mission pour rencontrer personnellement les personnes précitées dont la Chambre a autorisé la comparution.
11. Après s'être entretenu une nouvelle fois avec ces dernières et après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») conformément aux instructions de la Chambre, le représentant légal a transmis, le 13 janvier 2011, l'ordre de comparution des témoins à la Chambre ainsi qu'aux parties<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

<sup>7</sup> Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

<sup>8</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>9</sup> Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

<sup>10</sup> Ordre de comparution des témoins a/0191/08, a/0381/09, a/0018/09 et pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2647.

12. Par la présente écriture, le représentant légal souhaite communiquer aux parties les déclarations complémentaires des victimes a/0018/09 et a/0191/08 ainsi que de pan/0363/09, agissant au nom de la victime a/0363/09. Ces déclarations n'ont été obtenues que récemment. Le représentant légal prie respectueusement la Chambre de bien vouloir autoriser les expurgations proposées dans ces déclarations aux fins de leur communication aux parties et, ce, pour les motifs exposés ci-après.

**Communication aux parties des déclarations complémentaires des victimes a/0191/09 et a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09 agissant au nom de la victime a/0363/09**

13. Comme indiqué précédemment, c'est seulement suite à la clôture du dossier du Procureur, le 8 décembre 2010, que le représentant légal et les membres de son équipe ont pu une nouvelle fois rencontrer les victimes précitées appelées à comparaître.

14. Au cours de ces entretiens supplémentaires, les personnes concernées ont apporté un certain nombre de précisions quant au récit des événements qu'elles ont vécu, tenant compte notamment de leurs précédentes déclarations. Par ailleurs, ces entretiens ont été l'occasion pour le représentant légal d'obtenir des précisions quant au préjudice qu'elles ont subi et dont elles solliciteront, en temps opportun, la réparation.

15. On se souviendra en effet que les formulaires de participation des victimes sont assez sommaires quant à la description du préjudice subi. Dans la mesure où le représentant légal a des moyens limités en terme d'équipe et où la question de la détermination du préjudice n'était pas encore abordée à ce jour, étant toujours dans la phase de procès, il n'y avait, jusqu'à présent, pas eu de motif imminent à demander aux victimes de préciser l'étendue de leur préjudice. Lors de ses entretiens avec les personnes précitées, le représentant légal avait toutefois à l'esprit la décision de la Chambre du 9 novembre 2010, par laquelle cette dernière avait précisé que « ces témoignages de victimes pourront éventuellement lui servir le moment venu si elle devait être conduite à procéder à une évaluation de l'ensemble des préjudices subis par les victimes »<sup>11</sup>. Le représentant légal a, dès lors, estimé indispensable, en vue de

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-2517, §20.

garantir la célérité de la procédure et de faire suite aux indications de la Chambre, d'obtenir plus de précision sur ces questions.

16. Les déclarations jointes à la présente communication reflètent le contenu de ces entretiens avec les victimes désignées par les pseudonymes a/0018/09 et a/0191/08 ainsi qu'avec pan/0363/09.
17. Le représentant légal transmet aux parties ces déclarations complémentaires dans un souci de participation à la manifestation de la vérité et du respect du droit de chacun, et en particulier des accusés, à un procès équitable. Il estime que ces déclarations ne font qu'apporter des détails complémentaires et jeter un éclairage supplémentaire sur certains aspects précis des déclarations antérieures des victimes. Elles devraient, dès lors, contribuer à faciliter les dépositions de ces victimes et à assurer la célérité des débats. Le représentant légal tient à souligner qu'il a tout mis en œuvre pour les communiquer dans les meilleurs délais et, ce, malgré les ressources réduites de son équipe.
18. Ces déclarations sont communiquées à titre confidentiel aux parties, dans l'attente de la décision de la Chambre sur la requête du représentant légal sollicitant des mesures de protection à l'égard de ces victimes tendant à protéger leur identité à l'égard du public<sup>12</sup>.

### **Demande de pouvoir communiquer des versions expurgées des déclarations précitées**

19. Par la présente, le représentant légal prie respectueusement la Chambre de bien vouloir autoriser les expurgations proposées dans les déclarations jointes aux fins de communication aux parties.
20. Lors du dépôt de sa requête sollicitant la comparution des victimes précitées, le représentant légal avait déjà prié la Chambre de bien vouloir valider les expurgations auxquelles il avait procédé dans les déclarations de ces victimes aux fins de leur communication aux parties<sup>13</sup>. Il avait indiqué que ces expurgations proposées découlaient de recommandations faites par l'Unité. Cette dernière conseillait les expurgations suivantes pour chaque déclaration :

---

<sup>12</sup> Requête aux fins de mesures de protection des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, 15 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2533-Conf.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-2393-Conf, §§ 67 et s.

- l'adresse des victimes et de leurs familles ;
- toute information sur la profession de la victime et/ou son employeur et qui pourrait indirectement indiquer le lieu de travail ;
- le numéro de téléphone de fax ou adresse internet de la victime ;
- les informations sur la personne locale qui a aidé la victime à entrer en contact avec la Cour ;
- tout détail concernant les mesures de protection dont bénéficie éventuellement la victime ;
- toute information concernant les membres de la famille proche et les amis ;
- toute information indiquant d'autres victimes ou témoins potentiels ou avérés ;
- toute information pouvant engendrer des risques pour des tiers à la suite du témoignage de la victime/témoin ;
- toute information sur la situation médicale ou psychologique de la victime<sup>14</sup>.

21. Par sa décision du 9 novembre 2010, la Chambre avait autorisé les expurgations temporaires proposées par le représentant légal, les considérant « limitées et motivées par le souci d'assurer la sécurité des quatre victimes concernées »<sup>15</sup>. Elle avait également rappelé qu'il appartient au représentant légal « de solliciter, si nécessaire, le maintien des suppressions dans les deux jours suivant la mise en place de mesures de protection éventuelles des victimes admises à comparaître »<sup>16</sup>.

22. Le 15 novembre 2010, après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), le représentant légal déposait une requête en mesure de protection pour les victimes appelées à comparaître en application de l'article 68 du Statut de la Cour et des Règles 87 et 88 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)<sup>17</sup>. Cette requête est toujours pendante à ce jour. Le représentant légal n'a, par conséquent, pas encore dû solliciter le maintien des expurgations déjà opérées.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, §69.

<sup>15</sup> Voir ICC-01/04-01/07-2517, par. 8

<sup>16</sup>, ICC-01/04-01/07-2517.

<sup>17</sup> Requête aux fins de mesures de protection des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2533-Conf.

23. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, les expurgations proposées aux annexes A-red, B-red et C-red confidentielles ont donc été effectuées selon les mêmes critères que ceux appliqués aux déclarations communiquées en septembre 2010, tel que la Chambre l'avait autorisé<sup>18</sup>.
24. Ainsi, les seules expurgations opérées concernent le lieu de résidence actuel des victimes (surlignés en vert dans les annexes non-expurgées), le nom de leurs parents, de leurs enfants, de leur conjoint ou de leurs proches (surlignés en jaune), le nom de la personne locale qui a aidé l'une des victimes à entrer en contact avec la Cour (surligné en rose), ainsi que le nom de tiers qui pourraient courir un risque en raison du témoignage anticipé des victimes concernées (surligné en violet). Ces expurgations sont limitées et n'ont aucune incidence sur la compréhension des déclarations annexées, ni sur les détails relatifs aux faits évoqués par la victime.
25. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'à ce jour, les parties n'ont pas sollicité la levée des expurgations contenues dans les premières déclarations, expurgations similaires – voire identiques – à celles proposées pour les présentes déclarations. Dans sa réponse à la requête du représentant légal sollicitant la comparution des quatre victimes, la Défense de Mathieu Ngudjolo avait même indiqué qu'elle n'avait pas d'objection concernant les observations sur les expurgations opérées par le représentant légal<sup>19</sup>.
26. Si la Chambre estimait cependant nécessaire la communication de certaines informations dont l'expurgation est proposée, le représentant légal estime qu'il serait alors nécessaire de contacter au préalable les personnes concernées afin de s'assurer des risques qu'elles encourent et des mesures de protection qui devraient, le cas échéant, leur être accordées et, ce, conformément à l'article 68 du Statut de la Cour et à la Règle 87-1 du Règlement.
27. Les versions non expurgées des déclarations des victimes a/0018/09 et a/0191/08 ainsi que de pan/0363/09 sont contenues dans les annexes A, B et C confidentielles *ex parte*, réservées à la Chambre et au représentant légal. Cependant, afin d'informer rapidement les parties et d'éviter tout délai inutile, le représentant légal informe respectueusement la Chambre qu'il communique d'ores et déjà les versions expurgées de ces déclarations (annexes A-red, B-red

---

<sup>18</sup> Voir ICC-01/04-01/07-2393-Conf ; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxA-Red ; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxB-Red; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxC-Red; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxD-Red.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-2405-Conf, 23 septembre 2010, § 26.

et C-red confidentielles) aux parties, sous réserve de la suite que la Chambre voudra bien accorder à la demande du représentant légal sollicitant les expurgations précitées.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE** à la Chambre

(1) A titre principal, **DE FAIRE DROIT** aux propositions d'expurgations contenues dans les annexes A-red, B-red et C-red ;

(2) A titre subsidiaire, si elle estimait nécessaire la communication de certaines informations dont l'expurgation est proposée, **DE SURSEOIR** à statuer sur ces expurgations afin de permettre que les personnes concernées soient contactées pour préciser les risques qu'elles encourent et les mesures de protection qui devraient, le cas échéant, leur être accordées ; et, le cas échéant, **DE DECIDER** des mesures de protection à leur accorder.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 26 janvier 2011 à Bruxelles, Belgique